



DEPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE

~~*~*~*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
~~*~*~*

Accusé de réception en préfecture
971-219711025-20250519-DE-19052025-01-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2025

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'An deux mille vingt - cinq, le samedi 19 avril, à huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de l'ANSE-BERTRAND s'est réuni à la salle de Délibération de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Edouard DELTA, Maire, suite à la convocation adressée le mardi 15 avril 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents : 13

Edouard DELTA, Christian TEL, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Olga BERAL, Sylviane ITHANY, Félix IREP, Hugues ERHARD, Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE-MARIE, Amédée ENODIG

Etaient absents et ayant donné procuration : 03

Ninetta TEL ELEORE ayant donné procuration à Catrina VALERE BREDON
Marie-Louise EURICLIDE ayant donné procuration à Hugues ERHARD
Sandrine BOLMIN ayant donné procuration à Amédée ENODIG

Etaient absents : 11

Martine DIDIER, Georges BELIA, Jacky DAULCLE, Marie-Laure MOESTUS, Marianne TEL, Paul VOUSEMER, Vivianne MIMIFIR, Max BYRAM (arrivé au 2^e point), Leslie LUVIN, Nadège RABEL, Hervé HIRA

Secrétaires de séance : Denis CORNEILLE et Catrina BREDON

En raison de l'absence de quorum, la séance du 15 avril 2025 a été levée par le Maire. Suite à une nouvelle convocation, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer sans condition de quorum

Conformément aux dispositions en vigueur, le quorum nécessaire à la tenue d'une séance est fixé à **14 membres présents sur 27 en exercice.**

Après appel nominal, à la séance du mardi 15 avril 2025, il est constaté la présence de **12 membres** et l'absence de **15 membres**, ce qui ne permettait pas d'atteindre le quorum requis.

En conséquence, le Maire a constaté l'impossibilité de délibérer et a prononcé l'ajournement de la séance. La séance a été levée à 16h30

Nouvelle convocation

Conformément à la réglementation applicable, une nouvelle convocation a été adressée aux membres du Conseil Municipal pour le samedi 19 avril 2025. Elle a pu se tenir **sans condition de quorum.**

ORDRE DU JOUR :

N° 01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mardi 25 mars 2025

N° 02- Taux d'imposition communaux 2025

N° 03- Prise en charge des frais de scolarisation des élèves hors de leur commune de résidence

N° 04- Régularisation de la cession d'un bien communal sis sur la parcelle cadastrée AR 417 à Madame Gaëtane STEONE veuve NEOCEL

N° 05- Cession d'un bien communal sis sur la parcelle cadastrée AX 595 à Madame Sonia CABAN-CHASTAS

N° 06- Régularisation de la cession d'un bien communal sis sur la parcelle cadastrée AZ 1208 à Madame Maryse Daupin

DELIBERATION N° 01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du
mardi 25 mars 2025

Accusé de réception en préfecture
971-219711025-20250519-DE-19052025-01-DE
Date de l'accusé de réception : 19/05/2025 à 10h07

Je vous prie de trouver en annexe le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mardi 25 mars 2025.¹

Observation des élus : Monsieur ENODIG fait remarquer qu'il est parti avant le vote du point mais que ses collègues se sont abstenus, le point n'a donc pas été voté à l'unanimité.

Point adopté à la majorité

DELIBERATION N° 02- Taux d'imposition communaux 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer chaque année sur le taux des trois impôts directs locaux pour déterminer le montant à percevoir au titre de l'année en cours.

Considérant que depuis l'année 2023, plus aucun foyer ne paie de Taxe d'Habitation sur sa résidence principale. En revanche, la réforme sur la taxe d'habitation ne s'applique pas aux résidences secondaires.

Considérant qu'en 2025, il aura à se prononcer sur le taux de la Taxe foncière bâtie TFB et le taux de la taxe foncière non bâtie. Le montant compensatoire alloué pour la Taxe d'habitation est géré par l'Etat.

Observations des élus :

Monsieur MOUSTACHE demande à Monsieur le Maire des précisions quant aux premiers chiffres cités.

Monsieur le Maire lui explique comment retrouver ce chiffre dans le tableau 1259. Il est fait référence aux bases exonérées. Sur le foncier bâti le montant est de 564 238 euros.

Monsieur ENODIG demande à Monsieur le Maire sur quoi il s'est basé pour proposer le taux à 86% ?

Monsieur le Maire précise qu'il s'agissait d'une volonté politique de diminuer les impôts, il a de ce fait tenu ses engagements.

Monsieur ENODIG indique entendre la réponse mais ne pas être satisfait.

Monsieur MOUSTACHE rajoute que concernant la part départementale elle a toujours été incluse et que donc la seule différence c'est qu'elle est reversée à la commune.

Monsieur le Maire répond que le taux voté par la commune est sur les 60,73% et que la part départementale est votée par le Département.

¹ Annexe 1 Procès-verbal du conseil municipal du mardi 25 mars 2025

Point voté à la majorité,

Les taux d'imposition sont votés pour l'année 2025 comme suit :

Type d'impôt	Taux 2024	Taux 2025	Bases d'imposition prévisionnelle 2025	Produits attendus 2025
Taxe foncière (FB)	90%	86%	4 069 000	3 499 340
Taxe foncière non bâties (TFNB)	162,79%	162,79%	95 100	154 813
Taxe d'habitation (TH)	58,39%	58,39%	844 600	493 162
TOTAL				4 147 315

L'Etat 1259 est en annexe 2

DELIBERATION N° 03- Prise en charge des frais de scolarisation des élèves hors de leur commune de résidence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Conformément à l'article L131-6 du Code de l'Education, le maire de la commune de résidence est chargé de l'inscription scolaire des enfants qui sont domiciliés sur son territoire. L'affectation des élèves dans une école se fait par référence à la sectorisation scolaire, décision qui s'impose aux familles.

Toutefois, les parents peuvent sous certaines conditions inscrire leurs enfants dans une école située dans une autre commune que celle de leur résidence.

Au titre de l'article L212-8 du Code de l'Education, ils doivent obtenir l'accord du maire de la commune de résidence et celui du maire de la commune d'accueil. Toutefois, un avis favorable engage la collectivité de résidence quant à sa participation aux charges de fonctionnement.

Chaque commune est tenue de supporter les dépenses de fonctionnement des écoles publiques d'accueil pour les motifs ci-dessous :

- Présence d'un frère ou d'une sœur, scolarisé(e) dans une école maternelle ou élémentaire de la même commune d'accueil ou poursuite de la scolarité dans le cycle maternel ou élémentaire.
- La commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration scolaire et/ou la garde des enfants, ce qui n'est pas compatible avec l'activité professionnelle du (des) parent(s).
- Etat de santé de l'enfant : lorsque la demande d'inscription de l'élève est liée à son état de santé, attesté par un médecin, nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers que la commune de résidence n'est pas en mesure de fournir (Ex : ULIS).

La dérogation de secteur, lorsqu'elle est accordée, est toujours subordonnée à la disponibilité de places dans l'école sollicitée. Dans certains cas, la commune d'accueil se réserve le droit de déterminer l'école d'affectation.

Avant, la répartition des frais de fonctionnement se faisait par accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil. Ainsi, un comité technique représentant les cinq collectivités de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) ont activement travaillé durant plusieurs mois, sur

l'harmonisation des coûts liés à l'éducation et sur un Formulaire Communautaire de l'Éducation Scolaire (document joint) et propose de fixer la contribution à 200 € par an.

Accusé de réception en préfecture
971-219711025-20250319-DE-19052025-01-DE
Date de réception en préfecture : 03/03/2025

Pas d'observation des élus.

Point adopté à l'unanimité,

DELIBERATION N° 04- Régularisation de la cession d'un bien communal sis sur la parcelle cadastrée AR 417 à Madame Gaëtane STEONE veuve NEOCEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un bien appartenant au domaine privé communal présentant les caractéristiques suivantes :

- Nature du bien : terrain à bâtir sis sur la parcelle cadastrée AR 417
- Adresse du bien : Rue Toussaint Louverture, Guéry, 97121 Anse-Bertrand
- Superficie de la parcelle : 825 m²

Considérant qu'un acte de vente en la forme administrative daté du 12 novembre 1998 a été rédigé au bénéfice de Monsieur et Madame NEOCEL Hubert pour le prix de 66 000 Frs (10 070,16 €) soit 80 Frs le m² (12,21€/m²).

Considérant qu'à la suite du décès de son époux, Madame Gaëtane STEONE veuve NEOCEL a manifesté son intérêt pour régulariser la vente.

Considérant que le bien faisant l'objet de la présente cession a été estimé à 10 070,16 €, soit 12,21 €/m². L'Avis de Domaine sur la valeur vénale du 31 mars 2025 est joint en annexe 4.

Pas d'observation des élus.

Point adopté à l'unanimité,

DELIBERATION N° 05- Cession d'un bien communal sis sur la parcelle cadastrée AX 595 à Madame Sonia CABAN-CHASTAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un bien appartenant au domaine privé communal présentant les caractéristiques suivantes :

- Nature du bien : terrain à bâtir
- Adresse du bien : Lacroix, Anse-Bertrand
- Superficie de la parcelle : 671 m²

Considérant que le bien faisant l'objet de la présente cession a été estimé à 69 350 €, soit 103,34 €/m². L'Avis de Domaine sur la valeur vénale du 18 décembre 2024 est joint en annexe 5.

Considérant la présence sur le terrain d'un ancien bâtiment à démolir, entraînant un prix de vente inférieur à la valeur vénale estimée ;

Considérant l'intérêt de procéder à cette cession dans des conditions tenant compte des contraintes du terrain ;

1. Le principe de la cession de la parcelle cadastrée d'une superficie de 671m² à Madame Sonia CABAN-CHASTAS, au prix de 33 550 € soit 50€/m².

2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction.

Pas d'observation des élus.

Point adopté à l'unanimité,

DELIBERATION N° 06- Régularisation de la cession d'un bien communal sis sur la parcelle cadastrée AZ 1208 à Madame Maryse Daupin

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un bien appartenant au domaine privé communal présentant les caractéristiques suivantes :

- Nature du bien : terrain à bâtir sis sur la parcelle cadastrée AZ 1208
- Adresse du bien : Lotissement Macaille Sud I, Anse-Bertrand 971121
- Superficie de la parcelle : 460 m²

Considérant qu'une promesse de vente datée du 28 juin 2004 a été signée au bénéfice de Madame Maryse Daupin pour le prix de 5 541,87 € soit 18,29 €/m² pour un terrain d'une superficie de 303 m².

Considérant que la parcelle a été redélimitée et la superficie réelle est supérieure à celle indiquée sur la promesse de vente. La promesse de vente doit être actualisée.

Considérant que le bien faisant l'objet de la présente cession a été estimé à 8 431,40€, soit 18,29€ /m². L'Avis de Domaine sur la valeur vénale du 31 mars 2025 est joint en annexe 6.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur :

1. Le principe de la cession du bien sis sur la parcelle cadastrée AZ 1208 d'une superficie de 460 m² à Madame Maryse Daupin, au prix de 8 431,40 € soit 18,29 € /m².

2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction.

Pas d'observation des élus.

Point adopté à l'unanimité,